



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

LÉON MUGESERA C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE No. 012/2017

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

27 NOVEMBRE 2020

DECISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Communiqué de presse : 27 Novembre 2020

Arusha, 27 Novembre 2020 : la Cour Africaine a rendu un jugement en l'affaire Léon Mugesera c. République du Rwanda. Léon Mugesera (le Requêteur) est un citoyen rwandais qui a été extradé par le Gouvernement du Canada vers la République du Rwanda (ci-après dénommée « l'Etat défendeur ») le 24 janvier 2012.

Le Requêteur a déposé sa Requête au Greffe de la Cour le 28 février 2017. A la date du dépôt, le Requêteur était en garde à vue dans l'attente des procédures judiciaires engagées à son encontre pour crime de génocide, en rapport avec le génocide des Tutsis perpétré en 1994. Il a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une plainte contre la l'Etat Défendeur.

Le Requêteur affirme que durant la procédure judiciaire entreprise à son encontre entre 2012 et 2016 pour crime de génocide, la Chambre de la Haute cour chargée des crimes internationaux et la Cour suprême du Rwanda ont commis plusieurs irrégularités, tant en ce qui concerne la procédure que les conditions dans lesquelles les autorités pénitentiaires l'ont détenu et traité. Le Requêteur affirme saisir la Cour de céans après avoir tenté en vain de remédier à ces irrégularités et d'obtenir une amélioration de ses conditions de détention auprès de la Cour Suprême et d'autres autorités administratives compétentes de l'Etat défendeur.

Dans sa requête, le Requêteur allègue un certain nombre de violations de ses droits, à savoir : i) le droit à la défense ; ii) le droit à l'assistance judiciaire ; iv) le droit d'être entendu par une juridiction indépendante et impartiale. ; v) la violation de son droit de ne pas être soumis à de traitements cruels, inhumains et



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

dégradants ; vi) la violation de son droit à l'intégrité physique et mentale ; vii) la violation de son droit à la famille et à l'information. Pour toutes ces violations, il demande à la Cour de lui accorder une juste réparation en application de l'article 27(1) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole).

Le 12 mai 2017, le Greffe a reçu une lettre émanant de l'État défendeur rappelant à la Cour le retrait de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole et l'informant qu'il ne participerait à aucune procédure devant elle. En conséquence, l'État défendeur n'a pas soumis la réponse à la Requête et à d'autres pièces de procédure.

Étant donné que l'État défendeur n'a pas participé à la procédure, le présent arrêt est rendu par défaut. Pour ce faire, la Cour doit s'assurer que les conditions prévues à Règle 63 du Règlement en vigueur sont remplies, notamment i) la défaillance de l'une des parties, ii) la demande faite par l'autre partie ou d'office et iii) la notification à la partie défaillante tant de la requête que des pièces du dossier.

Aux termes de la 49(1) de son Règlement, la Cour doit toujours examiner sa compétence même si, dans le cas d'espèce, l'État défendeur n'a pas participé à la procédure. Ainsi, la Cour, après avoir examiné les soumissions du Requérent, constate que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente en l'espèce. Elle en conclut qu'elle a la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale. En particulier, a conclu qu'elle a la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration prévue à l'article 36(4) du Protocole qui permet au Requérent de saisir directement la Cour. Par ailleurs, la Requête a été déposée le 28 février 2017, soit avant le 1^{er} mars 2017, date à laquelle le retrait de ladite déclaration prenait effet.

S'agissant de la recevabilité de la requête, la Cour a examiné et conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte et reprises en substance par la Règle 50 du Règlement de la Cour.

Dans son examen sur le fond de l'affaire, la Cour a considéré que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérent à la défense prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte, en ce qui concerne l'allégation du Requérent relative à la non-comparution de ses témoins à décharge ; ni son droit à l'assistance judiciaire prévu à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3) du PIDCP, et à la lettre d'engagement de l'État Défendeur devant le Gouvernement du Canada; non plus le droit à être entendu par une juridiction indépendant et impartiale, prévu aux articles 7(1)(d) et 26 de la Charte.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

En revanche, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte, pour avoir soumis le Requéranant à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Il a en outre constaté que l'État défendeur a violé le droit du Requéranant à la vie prévu à l'article 4 de la Charte, ainsi son droit à la famille prévu à l'article 18(1) de la Charte, en ce qui concerne le contact avec les membres de sa famille.

En conséquence de cette violation, la Cour a condamné l'Etat Rwandais à payer au Requéranant les sommes de dix millions (10 000 000 Fr) francs rwandais au Requéranant à titre des honoraires de ses avocats devant les juridictions internes ; dix millions (10 000 000 Fr) francs rwandais au Requéranant à titre de préjudice moral ; cinq millions (5 000 000 Fr) francs rwandais à chacun de membres de la famille du Requéranants, à savoir : Mme Gemma Uwamariya, épouse du Requéranant, Yves Musi, son fils, et Carmen Nono, sa fille.

La Cour a ordonné que ce montant soit versé au Requéranant par l'État défendeur, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il paiera également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque Centrale de la République du Rwanda, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

En ce qui concerne les réparations non-pécuniaire, la Cour a rejeté la demande du Requéranant visant à ordonner l'annulation de la peine prononcée contre lui ainsi que sa remise en liberté. Dans cette dernière situation, la Cour a considéré que l'objet de la Requête porte sur les conditions de détention et pas sur sa légalité.

La demande du Requéranant visant à ordonner à l'État défendeur d'entamer des négociations avec le Gouvernement du Canada afin que le demandeur purge le reliquat de sa peine au Canada a été rejeté par la Cour, s'agissant d'une demande qui relève du domaine souverain des État concernés.

Finalement, la Cour a aussi rejeté la demande relative à l'imposition des sanctions contre l'État défendeur en cas de non-exécution, s'agissant d'une demande qui relève de la compétence des organes politiques de l'Union africaine.

En revanche, la Cour a ordonné à l'État défendeur de désigner un médecin indépendant chargé d'évaluer l'état de santé du Requéranant et de déterminer les mesures nécessaires à son assistance.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Finalement, la Cour a ordonné l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70 du Règlement, le Juge Rafaâ BEN ACHOUR a fait une Opinion partiellement dissidente sur l'allégation relative à violation du droit d'être entendu par une juridiction indépendante et impartiale.

Informations complémentaires

Plus sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponible consulter le site Web à <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/443-requete-012-2017-prof-leon-mugesera-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique : registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale établie par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.